

DECISION N°285444/MEMEF/DGD du 07 MAI 2003
Portant suspension de GITMA pour le bénéfice
du régime des magasins-cale et aires de
dédouanement

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ~

- VU la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, instituant le Code des Douanes, notamment ses articles 74, 77 et 78 ;
- VU le décret n° 2001-212 du 5 mai 2001 portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'arrêté n° 077 du 22 juin 2001 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : La **Société GITMA** est suspendue pour le bénéfice du régime des magasins-cale et des aires de dédouanement pour non respect des engagements souscrits, à savoir :

- Le non renouvellement de la soumission cautionnée relative à ce régime ;
- le non paiement des droits, taxes et amendes consécutifs aux affaires contentieuses portant sur la sortie frauduleuse du contenu de 44 conteneurs constitués en dépôt sur place, sous sa responsabilité.

Article 2 : La mesure de suspension prend effet à partir du 25 mai 2003. La société **GITMA** est tenue d'évacuer les affaires courantes avant l'entrée en vigueur de la présente.

Article 3 : Le Directeur des Services Extérieurs, le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières et le Directeur de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ampliations :

- GITMA
- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- SYNDINAVI
- Chambre de Commerce
- FNIS-CI
- Synd. Transitaires /SAGA
- Synd. PME Transit s/c GOLF Transit
- FENADIS
- Port Autonome d'Abidjan
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général des Douanes

